

PROJET DE PARC EOLIEN DE MAZINGHIEN ENERGIES

Commune de Mazinghien
Département du Nord (59)

Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale

- 3.3 Attestations de maîtrise foncière, avis des propriétaires, avis des maires et conformité à l'urbanisme

TABLE DES MATIERES

3.3.1 Maitrise foncière du projet

3.3.2 Avis sur la remise en état

3.3.3 Convention d'utilisation des chemins

3.3.4 Conformité à l'urbanisme

3.3.1 MAITRISE FONCIERE DU PROJET

Selon le code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation environnementale doit comporter :

- « *Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit* » (article R181-13

alinéa 3°) ;

La Société MAZINGHIEN ENERGIES a signé des accords fonciers avec l'ensemble des propriétaires et exploitants agricoles des parcelles concernées par l'implantation d'une éolienne ou par le survol de celle-ci, ainsi que pour les chemins d'accès et le passage des câbles. La Société MAZINGHEIN ENERGIES possède donc la maîtrise foncière nécessaire à la construction et à l'exploitation du parc éolien.

Le Tableau 1 du présent document, synthétise les constructions, les aménagements, les servitudes afférentes, la localisation parcellaire des terrains concernés, ainsi que les propriétaires de ces parcelles. Des plans détaillés, à différentes échelles, sont également disponibles dans le dossier « Dossier Cartographique ».

NB : les surfaces en gris correspondent aux surfaces de survol aérien et de câbles souterrain. Il ne s'agit pas d'une consommation d'espace.

Désignation	Terrain				Superficie de la parcelle			Emprise du projet sur la parcelle			Propriétaire			Exploitant	Date de la signature	
	Commune	Code postale	Section	Parcelle	ha	a	ca (m2)	ha	a	ca (m2)	Propriétaire 1 (NOM Prénom)	Propriétaire 2 (NOM Prénom)	Propriétaire 3 (NOM Prénom)	Société (NOM Prénom)		
E1	Eolienne	Mazinghien	59360	A	121	01	78	03	00	02	21	GFA DE L'ARROUAISE (HENNEQUART Jean)			NICAISE Cyril	11/08/2023
	Plateforme	Mazinghien	59360	A	121	01	78	03	00	13	23	GFA DE L'ARROUAISE (HENNEQUART Jean)			NICAISE Cyril	11/08/2023
	Survol	Mazinghien	59360	A	121	01	78	03				GFA DE L'ARROUAISE (HENNEQUART Jean)			NICAISE Cyril	11/08/2023
	Câble	Mazinghien	59360	A	121	01	78	03				GFA DE L'ARROUAISE (HENNEQUART Jean)			NICAISE Cyril	11/08/2023
	Chemin	Mazinghien	59360	A	121	01	78	03	00	00	31	GFA DE L'ARROUAISE (HENNEQUART Jean)			NICAISE Cyril	11/08/2023
	Eolienne	Mazinghien	59360	A	122	01	77	04	00	04	86	GFA DE L'ARROUAISE (HENNEQUART Jean)			NICAISE Cyril	11/08/2023
	Plateforme	Mazinghien	59360	A	122	01	77	04	00	07	77	GFA DE L'ARROUAISE (HENNEQUART Jean)			NICAISE Cyril	11/08/2023
	Survol	Mazinghien	59360	A	122	01	77	04				GFA DE L'ARROUAISE (HENNEQUART Jean)			NICAISE Cyril	11/08/2023
	Câble	Mazinghien	59360	A	122	01	77	04				GFA DE L'ARROUAISE (HENNEQUART Jean)			NICAISE Cyril	11/08/2023
	Chemin	Mazinghien	59360	A	122	01	77	04	00	01	35	GFA DE L'ARROUAISE (HENNEQUART Jean)			NICAISE Cyril	11/08/2023
	Survol	Mazinghien	59360	A	123	00	61	18				GFA DE L'ARROUAISE (HENNEQUART Jean)			NICAISE Cyril	11/08/2023
	Câble	Mazinghien	59360	A	123	00	61	18				GFA DE L'ARROUAISE (HENNEQUART Jean)			NICAISE Cyril	11/08/2023
	Chemin	Mazinghien	59360	A	123	00	61	18	00	00	06	GFA DE L'ARROUAISE (HENNEQUART Jean)			NICAISE Cyril	11/08/2023
	Survol	Mazinghien	59360	A	95	18	89	31				HECQUET Maurice	HECQUET Georges		AMAS Karine	02/09/2025
Câble	Mazinghien	59360	A	95	18	89	31				HECQUET Maurice	HECQUET Georges		AMAS Karine	02/09/2025	
Chemin	Mazinghien	59360	A	95	18	89	31	00	54	59	HECQUET Maurice	HECQUET Georges		AMAS Karine	02/09/2025	
E2	Eolienne	Mazinghien	59360	A	111	03	20	46	00	07	07	VILLETTE Didier			GAEC LES MOULINS (PAMART Matthieu)	29/11/2023
	Plateforme	Mazinghien	59360	A	111	03	20	46	00	21	00	VILLETTE Didier			GAEC LES MOULINS (PAMART Matthieu)	29/11/2023
	Câble	Mazinghien	59360	A	111	03	20	46				VILLETTE Didier			GAEC LES MOULINS (PAMART Matthieu)	29/11/2023
	Survol	Mazinghien	59360	A	111	03	20	46				VILLETTE Didier			GAEC LES MOULINS (PAMART Matthieu)	29/11/2023
	Chemin	Mazinghien	59360	A	111	03	20	46	00	09	07	VILLETTE Didier			GAEC LES MOULINS (PAMART Matthieu)	29/11/2023
	Survol	Mazinghien	59360	A	110	00	45	28				VILLETTE Didier			GAEC LES MOULINS (PAMART Matthieu)	29/11/2023
	Survol	Mazinghien	59360	A	109	00	48	61				VILLETTE Didier			GAEC LES MOULINS (PAMART Matthieu)	29/11/2023
	Survol	Mazinghien	59360	A	108	00	49	37				VILLETTE Didier			GAEC LES MOULINS (PAMART Matthieu)	29/11/2023
E3	Eolienne	Mazinghien	59360	A	78	04	57	40	00	00	54	SOUFFLET Sébastien	SOUFFLET Marie-José		SOUFFLET Sébastien	13/09/2023
	Plateforme	Mazinghien	59360	A	78	04	57	40	00	06	59	SOUFFLET Sébastien	SOUFFLET Marie-José		SOUFFLET Sébastien	13/09/2023
	Survol	Mazinghien	59360	A	78	04	57	40				SOUFFLET Sébastien	SOUFFLET Marie-José		SOUFFLET Sébastien	13/09/2023
	Chemin	Mazinghien	59360	A	78	04	57	40	00	04	47	SOUFFLET Sébastien	SOUFFLET Marie-José		SOUFFLET Sébastien	13/09/2023
	Eolienne	Mazinghien	59360	A	624	00	77	90	00	05	40	PAMART Gilles	PAMART Florence		GAEC LES MOULINS (PAMART Matthieu)	13/02/2024
	Plateforme	Mazinghien	59360	A	624	00	77	90	00	13	76	PAMART Gilles	PAMART Florence		GAEC LES MOULINS (PAMART Matthieu)	13/02/2024
	Survol	Mazinghien	59360	A	624	00	77	90				PAMART Gilles	PAMART Florence		GAEC LES MOULINS (PAMART Matthieu)	13/02/2024
	Chemin	Mazinghien	59360	A	624	00	77	90	00	00	90	PAMART Gilles	PAMART Florence		GAEC LES MOULINS (PAMART Matthieu)	13/02/2024
	Câble	Mazinghien	59360	A	624	00	77	90				PAMART Gilles	PAMART Florence		GAEC LES MOULINS (PAMART Matthieu)	13/02/2024
	Eolienne	Mazinghien	59360	A	625	01	38	99	00	01	13	ROISIN Hubert			GAEC LES MESANGES (ROISIN Hubert et BLAS Isabelle)	05/04/2023
	Plateforme	Mazinghien	59360	A	625	01	38	99	00	02	67	ROISIN Hubert			GAEC LES MESANGES (ROISIN Hubert et BLAS Isabelle)	05/04/2023
	Survol	Mazinghien	59360	A	625	01	38	99				ROISIN Hubert			GAEC LES MESANGES (ROISIN Hubert et BLAS Isabelle)	05/04/2023
	Chemin	Mazinghien	59360	A	625	01	38	99	00	12	15	ROISIN Hubert			GAEC LES MESANGES (ROISIN Hubert et BLAS Isabelle)	05/04/2023
	Câble	Mazinghien	59360	A	625	01	38	99				ROISIN Hubert			GAEC LES MESANGES (ROISIN Hubert et BLAS Isabelle)	05/04/2023
Survol	Mazinghien	59360	A	76	02	21	88				ROISIN Hubert			GAEC LES MESANGES (ROISIN Hubert et BLAS Isabelle)	05/04/2023	
Chemin	Mazinghien	59360	A	76	02	21	88	00	00	42	ROISIN Hubert			GAEC LES MESANGES (ROISIN Hubert et BLAS Isabelle)	05/04/2023	
Chemin	Mazinghien	59360	A	83	00	82	04	00	00	68	HECQUET Maurice	HECQUET Georges		AMAS Karine	02/09/2025	
PDL	Mazinghien	59360	ZA	21	02	35	40	00	03	61	NICAISE Véronique			GAEC LES MESANGES (ROISIN Hubert et BLAS Isabelle)	28/06/2024	

3.3.2 AVIS SUR LA REMISE EN ETAT

Selon le code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation environnementale doit comporter :

- « *Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire* » (D181-15-2 alinéa 11°).

MAZINGHIEN ENERGIES a demandé l'avis sur la remise en état après démantèlement aux mairies et aux propriétaires des parcelles concernées par une installation (éolienne ou poste de livraison) ou par un aménagement (accès ou câble). Les avis sur la remise en état sont disponibles dans les pages suivantes.

AVIS DES PROPRIETAIRES

Eolienne 1

Avis GFA de l'Arrouaise M. HENNEQUART



**AVIS RELATIF AU DEMANTELEMENT ET A LA REMISE EN ETAT DU SITE EOLIEN DE
MAZINGHIEN ENERGIES (DDAE Juin 2026)**

Conformément à l'article 29 de l'arrêté du 26 Août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020, les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
3. La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage (plateformes) et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Je soussigné, Jean HENNEQUART, né en 05/1942, agissant en qualité de Gérant du GFA DE L'ARROUAISE, situé au 5 Rue La Laurette, 02470 MONNES.

Les parcelles concernées par le projet éolien sur la commune de Mazinghien pour le GFA DE L'ARROUAISE sont les suivantes :

	Servitude	Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle cadastrale
Eolienne 1	Eolienne (plateforme & fondation) / Survol / Câble / Chemin	Mazinghien	A	121
	Eolienne (plateforme & fondation) / Survol / Câble / Chemin	Mazinghien	A	122
	Survol / Câble / Chemin	Mazinghien	A	123



En application des dispositions prévues au Code de l'environnement, j'émetts un avis sur les conditions de remise en état telles que décrites ci-dessus :

☒ Avis favorable

☒ Autre avis :

Démontage complet câbles et fondation

Fait à Rejet de Beaulieu

Le : 12.3.2026

Signature



Eolienne 2

Avis M. Didier VILETTE



**AVIS RELATIF AU DEMANTELEMENT ET A LA REMISE EN ETAT DU SITE EOLIEN DE
MAZINGHIEN ENERGIES (DDAE 2026)**

Conformément à l'article 29 de l'arrêté du 26 Août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020, les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
3. La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage (plateformes) et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Je soussigné,

Monsieur Didier VILETTE,

Adresse : 4 rue de l'Hôpital 59550 LANDRECIES

Les parcelles concernées par le projet éolien sur la commune de Mazinghien sont les suivantes :



	Servitude	Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle cadastrale
Eolienne 2	Eolienne (plateforme & fondation) / Câble / Survol / Chemin d'accès	Mazinghien	A	111
	Survol	Mazinghien	A	110
	Survol	Mazinghien	A	109
	Survol	Mazinghien	A	108

En application des dispositions prévues au Code de l'environnement, j'émet un avis sur les conditions de remise en état telles que décrites ci-dessus :

☒ Avis favorable

☐ Autre avis :

Fait à : Mazinghien Le : 27-1-2026

Signature



Eolienne 3

Avis M. PAMART Gilles et Mme PAMART Florence



AVIS RELATIF AU DEMANTELEMENT ET A LA REMISE EN ETAT DU SITE EOLIEN DE MAZINGHIEN ENERGIES (DDAE 2026)

Conformément à l'article 29 de l'arrêté du 26 Août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020, les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
3. La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage (plateformes) et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Nous soussignés,

1° / Monsieur Gilles PAMART,

Adresse : 115 L'Arbre de Guise 59360 MAZINGHIEN

2° / Madame Florence PAMART

Adresse : 115 L'Arbre de Guise 59360 MAZINGHIEN

Page 1 sur 3

gP



La parcelle concernée par le projet éolien sur la commune de Mazinghien est la suivante :

	Servitude	Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle cadastrale
Eolienne 3	Eolienne (plateforme & fondation) / Survol / Câble / Chemin d'accès	Mazinghien	A	624

En application des dispositions prévues au Code de l'environnement, nous émettons un avis sur les conditions de remise en état telles que décrites ci-dessus :

☐ Avis favorable

☒ Autre avis :

Tout enlever : Fondation. Câble dans son antenne etc.

Fait à : Mazinghien Le : 14-1-2026

Signature

Pamart

Page 2 sur 3

gP

EOLIENNE 3

Avis M. ROISIN Hubert et Mme ROISIN Isabelle



**AVIS RELATIF AU DEMANTELEMENT ET A LA REMISE EN ETAT DU SITE EOLIEN DE
MAZINGHIEN ENERGIES (DDAE 2026)**

Conformément à l'article 29 de l'arrêté du 26 Août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020, les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
3. La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage (plateformes) et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Nous soussignés,

1° / Madame Isabelle ROISIN (née BLAS),

Adresse : 98 Grande Rue 59360 MAZINGHIEN

2° / Monsieur Hubert ROISIN,

Adresse : 98 Grande Rue 59360 MAZINGHIEN

Page 1 sur 3

BI HR



La parcelle concernée par le projet éolien sur la commune de Mazinghien est la suivante :

	Servitude	Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle cadastrale
Eolienne 3	Eolienne (plateforme & fondation) / Survol / Câble / Chemin d'accès	Mazinghien	A	625
	Survol / Chemin d'accès	Mazinghien	A	76

En application des dispositions prévues au Code de l'environnement, nous émettons un avis sur les conditions de remise en état telles que décrites ci-dessus :

☐ Avis favorable

☒ Autre avis :

Démantèlement de toutes les installations fondations, câbles, sur tout le terrain et remise en état du site.

Fait à : MAZINGHIEN

Le : 14/01/2026

Signature

 

Page 2 sur 3

BI HR

EOLIENNE 3

Avis M. SOUFFLET Sébastien et Mme SOUFFLET Marie-José



AVIS RELATIF AU DEMANTELEMENT ET A LA REMISE EN ETAT DU SITE EOLIEN DE MAZINGHIEN ENERGIES (DDAE Juin 2026)

Conformément à l'article 29 de l'arrêté du 26 Août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020, les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
3. La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage (plateformes) et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Nous soussignés,

- 1- Mme Marie-José SOUFFLET, née le 27/09/1945

Adresse : 107 Route de Ribeauvillé 59360 MAZINGHIEN

- 2- M Sébastien SOUFFLET, né le 10/02/1975

Adresse : Ferme de l'Ecaillon 124 Route de Ribeauvillé 59360 MAZINGHIEN

Page 1 sur 3



La parcelle concernée par le projet éolien sur la commune de Mazinghien est la suivante :

	Servitude	Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle cadastrale
Eolienne 3	Eolienne (plateforme & fondation) / Survol / Chemin d'accès	Mazinghien	A	78

En application des dispositions prévues au Code de l'environnement, j'émet un avis sur les conditions de remise en état telles que décrites ci-dessus :

☐ Avis favorable

☒ Autre avis :

*Démantèlement de toutes les infrastructures
fondation, câble, etc.*

Fait à : *Mazinghien* Le : *10/02/2026*

Signature



Page 2 sur 3

MJS *SS*

POSTE DE LIVRAISON

Avis Mme NICAISE Véronique



AVIS RELATIF AU DEMANTELEMENT ET A LA REMISE EN ETAT DU SITE EOLIEN DE CRIEL ENERGIES (DDAE Juillet 2026)

Conformément à l'article 29 de l'arrêté du 26 Août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020, les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

2. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

3. La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage (plateformes) et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Je soussignée, Mme NICAISE Véronique, née le 31/08/1968,

Adresse : 2 Bis Rue Pasteur, 59360 Saint Benin

La parcelle concernée par le projet éolien sur la commune de Mazinghien est la suivante :

	Servitude	Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle cadastrale
Parc éolien	Poste De Livraison / Câble	Mazinghien	ZA	21



En application des dispositions prévues au Code de l'environnement, j'émet un avis sur les conditions de remise en état telles que décrites ci-dessus :

☐ Avis favorable

☒ Autre avis :

*Démantèlement de toutes les infrastructures
(fondations, câbles, etc.)*

Fait à : *St Benin* Le : *10/02/2026*

Signature



AVIS DE LA MAIRIE



AVIS RELATIF AU DEMANTELEMENT ET A LA REMISE EN ETAT DU SITE EOLIEN DE MAZINGHIEN ENERGIES (DDAE Juin 2026)

Conformément à l'article 29 de l'arrêté du 26 Août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020, les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

2. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

3. La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage (plateformes) et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Je soussigné, Michel HENNEQUART, né en 01/1947,

Agissant en qualité de Maire de la commune de Mazinghien,

Et en représentation du Conseil Municipal (dont délibération ci-jointe),

Adresse : 82 Grand Rue, 59360 Mazinghien

HM



Les parcelles concernées par le projet éolien sur la commune de Mazinghien sont les suivantes (*dont celles en propriété communale**) :

	Servitude	Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle cadastrale
Eolienne 1	Eolienne (plateforme & fondation) / Survol / Câble	Mazinghien	A	121
	Eolienne (plateforme & fondation) / Survol / Câble	Mazinghien	A	122
	Survol / Câble	Mazinghien	A	123
	Survol / Câble / Chemin d'accès	Mazinghien	A	95
Eolienne 2	Eolienne (plateforme & fondation) / Câble / Survol / Chemin d'accès	Mazinghien	A	111
	Survol	Mazinghien	A	110
	Survol	Mazinghien	A	109
	Survol	Mazinghien	A	108
Eolienne 3	Eolienne (plateforme & fondation) / Survol / Chemin d'accès	Mazinghien	A	78
	Eolienne (plateforme & fondation) / Survol / Chemin d'accès	Mazinghien	A	624
	Eolienne (plateforme & fondation) / Survol / Câble / Chemin d'accès	Mazinghien	A	625
	Survol / Chemin d'accès	Mazinghien	A	76
	Chemin d'accès	Mazinghien	A	83
	Poste De Livraison / Câble	Mazinghien	ZA	21
Parc éolien	Câble	Mazinghien	Voie communale n°309 de Mazinghien à Le Cateau	

HM



En application des dispositions prévues au Code de l'environnement, j'émetts un avis sur les conditions de remise en état telles que décrites ci-dessus :

☐ Avis favorable

☐ Autre avis :

Démantèlement total / Fondation et câbles et remise
en état du site

Fait à : *MAZINGHIEN*

Le : *08/12/2025*

Signature

LE MAIRE



Michel HENNEQUART

HM

Envoyé en préfecture le 11/12/2025
Reçu en préfecture le 11/12/2025
Publié le
ID : 059-215803956-20251206-0000000264-DE

DÉPARTEMENT DU NORD
Commune
de
MAZINGHIEN

EXTRAIT
DES DÉLIBÉRATIONS
du Conseil Municipal
de la Commune de Mazinghien

L'an deux mil vingt-cinq, le 8 Décembre, à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique sous la Présidence de Monsieur Michel HENNEQUART, Maire de la commune.

Date de la convocation : 27 Novembre 2025

Date d'affichage : 27 Novembre 2025

Membres en exercice : 11

Membres présents : 8

Membres absents : 3

Étaient présents : Michel HENNEQUART, Gilles PAMART, Rémi OBLEZ, Patrice LEUSIERE, Grégory DIEU, Charles MUCHEMBED, Jean-François KOLÉNO, Sabine LEGRAND

Étaient absents : Éric MÉRESSE, Sébastien SOUFFLET, Guislaine DELCROIX

Secrétaire de Séance : Rémi OBLEZ

Objet : Avis du Conseil Municipal concernant les opérations de démantèlement et de remise en état du parc éolien implanté sur la commune de MAZINGHIEN

Délibération n° 9

Vu l'article 29 de l'arrêté du 26 Août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,

Vu l'arrêté modificatif du 22 Juin 2020,

Vu les obligations réglementaires imposées aux exploitants concernant le démantèlement et la remise en état des installations en fin d'exploitation,

Considérant que l'exploitant du parc éolien de Criel Energies procède à la préparation du démantèlement des installations situées sur la commune de MAZINGHIEN

Considérant que les opérations prévues comprennent notamment :

Envoyé en préfecture le 11/12/2025
Reçu en préfecture le 11/12/2025
Publié le 11/12/2025
ID : 059-215903956-20251208-0000000264-DE

- Le démantèlement complet des installations câbles dans un rayon de 10 mètres, postes de livraison
- L'excavation des fondations jusqu'à la base du leur semelle avec le cas échéant maintien d'une partie profonde si justifié par une étude environnementale
- Le décaissement et la remise en état des aires de grutage, plateformes et chemin d'accès, sauf souhait contraire du propriétaire des terrains concernés

Considérant que les parcelles impactées sur la commune (*dont celles en propriété communale**) au titre des servitudes d'implantation, d'accès, de survol ou de câbles sont les suivantes :

Eolienne 1 :

- A121 : Plateforme/ fondation/Survol /Câble
- A122 : Plateforme/ fondation/Survol /Câble
- A123 : Survol /Câble
- A95 : Survol /Câble /Chemin d'accès

Eolienne 2 :

- A111 : Plateforme/ Fondation/Câble /Survol /Chemin d'accès
- A110 : Survol
- A109 : Survol
- A 108 : Survol

Eolienne 3 :

- A78 : Plateforme/ Fondation/ Survol /Chemin d'accès
- A624 : Plateforme/ Fondation/ Survol /Câble/Chemin d'accès
- A625 : Plateforme/ Fondation/ Survol /Câble/Chemin d'accès
- A76 : Survol /Chemin d'accès
- A83 : Chemin d'accès

Parc éolien *

- Poste de livraison/Câble ZA 21
- Servitude Câble, voie communale 309 de Mazinghien à Le Cateau

Envoyé en préfecture le 11/12/2025
Reçu en préfecture le 11/12/2025
Publié le 11/12/2025
ID : 059-215903956-20251208-0000000264-DE

Monsieur le Maire rappelle également que tout Membre du Conseil Municipal dont la famille, les proches ou lui-même ayant un intérêt direct ou indirect de quelque nature que ce soit avec le projet ne doivent pas prendre part au vote et les invite à quitter la séance préalablement aux débats soit Messieurs HENNEQUART Michel, PAMART Gilles

A l'ouverture de séance, sur les huit conseillers présents, deux sont intéressés à l'affaire et ne peuvent être comptabilisés pour le calcul du quorum. Aussi, Monsieur le Maire constate que les conditions de quorum sont réunies.

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, PAR 5 VOIX POUR et UNE ABSENTATION

- EMET un avis favorable aux opérations de démantèlement et de remise en état du site éolien de Criel Energies telles que présentées conformément aux obligations réglementaires en vigueur
- PRÉCISE que les travaux devront respecter la remise en état des terrains à caractéristiques comparables aux terres environnantes, la bonne gestion des accès et circulations pendant les opérations de travaux, la consultation des propriétaires concernés lorsque le maintien de certaines structures est demandé (chemins d'accès, fondations profondes.)
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits

Pour extrait conforme,

Le Secrétaire de Séance,

Le Maire,





Rémi OBLEZ

Michel HENNEQUART

Certifiée exécutoire par Monsieur le Maire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 11 Décembre 2025 et de la Publication le 11 Décembre 2025.



3.3.3 CONVENTION D'UTILISATION DES CHEMINS

Le projet étant desservi par des chemins communaux, une convention d'utilisation des chemins a été signée avec la commune concernée : Mazinghien.

Cette convention concerne l'usage temporaire pendant les travaux et l'usage permanent pendant la phase d'exploitation.

La page suivante présente la délibération favorable de la commune.



DÉPARTEMENT DU NORD
Commune
de
MAZINGHIEN

**EXTRAIT
DES DÉLIBÉRATIONS
du Conseil Municipal
de la Commune de Mazinghien**

Envoyé en préfecture le 11/12/2025
Reçu en préfecture le 11/12/2025
Publié le 11/12/2025
ID : 059-215903956-20251208-0000000262-DE

L'an deux mil vingt-cinq, le 8 Décembre, à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique sous la Présidence de Monsieur Michel HENNEQUART, Maire de la commune.

Date de la convocation : 27 Novembre 2025
Date d'affichage : 27 Novembre 2025
Membres en exercice : 11
Membres présents : 8
Membres absents : 3

Étaient présents : Michel HENNEQUART, Gilles PAMART, Rémi OBLEZ, Patrice LEUSIERE, Grégory DIEU, Charles MUCHEMBLE, Jean-François KOLÉNO, Sabine LEGRAND

Étaient absents : Éric MÉRÉSSE, Sébastien SOUFFLET, Guislaine DELCROIX

Secrétaire de Séance : Rémi OBLEZ

Objet : Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer la convention de servitudes en vue de l'exploitation d'un parc éolien sur la Commune de MAZINGHIEN avec la Société VALOREM
Délibération n° 8

Vu le Code Général des Collectivités des Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et suivants,

Vu le projet de Parc éolien envisagé par la Société VALOREM sur le territoire de la Commune de MAZINGHIEN,

Vu le projet de convention de servitudes d'exercice permanent et temporaire transmis à la commune permettant notamment :

- le passage de câbles et canalisations
- la circulation d'engins et de véhicules dans le cadre de l'exploitation du parc éolien
- La réalisation de travaux temporaires liés à la construction et à la maintenance des éoliennes
- L'élargissement temporaire des voies

- La création éventuelle de zones de retrait et techniques
- Toute autre servitude décrite dans la convention

Envoyé en préfecture le 11/12/2025
Reçu en préfecture le 11/12/2025
Publié le 11/12/2025
ID : 059-215903956-20251208-0000000262-DE

Considérant que la réalisation de ce parc éolien nécessite l'institution de servitudes sur les voies communales et chemins ruraux identifiés comme fonds servant suivant :

Commune de MAZINGHIEN -Nord 59

Voie communale n° 309 de MAZINGHIEN à LE CATEAU
Chemin rural de MAZINGHIEN à LE CATEAU

Considérant que ces servitudes sont nécessaires pour permettre l'accès, les travaux, l'implantation et l'exploitation du parc éolien par la Société VALOREM

Considérant qu'il appartient au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention,

Monsieur le Maire rappelle également que tout membre du Conseil Municipal dont la famille, les proches ou lui-même ayant un intérêt direct ou indirect de quelque nature que ce soit avec le projet ne doivent pas prendre part au vote et les invite à quitter la séance préalablement aux débats soit Messieurs HENNEQUART Michel, PAMART Gilles

A l'ouverture de séance, sur les huit conseillers présents, deux sont intéressés à l'affaire et ne peuvent être comptabilisés pour le calcul du quorum. Aussi, Monsieur le Maire constate que les conditions de quorum sont réunies.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, PAR 6 VOIX POUR

- APPROUVE les termes de la convention de servitudes en vue de l'exploitation d'un parc éolien

Envoyé en préfecture le 11/12/2025
Reçu en préfecture le 11/12/2025
Publié le 11/12/2025
ID : 059-215903956-20251208-0000000262-DE

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention avec la société VALOREM ainsi que tout document afférent nécessaire à sa mise en œuvre

- CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits

Pour extrait conforme,

Le Secrétaire de Séance,

Le Maire,

OR



Signature of Michel Hennequart

Rémi OBLEZ

Michel HENNEQUART

Certifiée exécutoire par Monsieur le Maire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 11 Décembre 2025 et de la Publication le 11 Décembre 2025.

Date de publication : 11 DEC. 2025
Accusé de réception de la
SOUS-PRÉFECTURE du 11 DEC. 2025
Certifié exact,
Le Maire,



Signature of the Mayor

M. HENNEQUART

3.3.4 CONFORMITE A L'URBANSIME

Les éoliennes du projet éolien de MAZINGHIEN ENERGIES sont implantées sur la commune de Mazinghien.

PREAMBULE

Depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017, les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sont dispensées de permis de construire. (Réf. Article R. 423-56-1 du code de l'urbanisme). Néanmoins, il résulte de la combinaison des articles D181-15-2 et R181-34 du Code de l'environnement que le maître d'ouvrage doit justifier que son projet est conforme aux documents d'urbanisme en vigueur.

Si à la date de dépôt de la demande d'autorisation environnementale le projet du demandeur n'est pas compatible avec le ou les documents d'urbanisme de la commune d'accueil du projet, il peut justifier qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du ou des documents ayant pour effet de permettre cette réalisation est engagée.

L'implantation d'éoliennes suppose une analyse des documents d'urbanisme en vigueur pour apprécier la conformité du projet avec les règles d'affectation des sols.

Les éoliennes sont rarement expressément désignées dans les documents d'urbanisme. Un débat s'est donc instauré sur leur qualification au vu des dispositions d'urbanisme pour déterminer la possibilité d'implantation dans des zones non ouvertes à l'urbanisation ou dans des zones non constructibles.

A ce titre, plusieurs décisions rendues par les juridictions administratives du fond puis par le Conseil d'Etat ont clairement autorisé l'implantation d'éoliennes dans des zones non urbanisées ou non ouvertes à l'urbanisation, en les qualifiant, selon les cas d'espèce « d'équipement collectif public » ou « d'ouvrages techniques d'intérêt public » ou « d'ouvrages techniques d'intérêt général ou encore « d'installations d'intérêt collectif » :

- Le 23 juin 2009, la Cour Administrative d'appel de Nantes a considéré qu'un parc éolien doit « être regardé comme un ouvrage technique d'intérêt général, au sens des dispositions de l'article NC1 du règlement du plan d'occupation des sols ».
- Le 13 juillet 2012, le Conseil d'Etat a rendu trois décisions de principe confirmant la qualité d'ouvrage d'intérêt public des zones NC ou ND des Plans d'Occupation des Sols.

Le Conseil d'Etat juge que « les aérogénérateurs devaient être regardés comme des équipements d'intérêt public d'infrastructures et ouvrages techniques qui y sont liés ». Le parc éolien « présente un intérêt public tiré de sa contribution à la satisfaction d'un besoin collectif par la production d'électricité vendue au public ». L'intérêt public ou général d'un parc éolien est reconnu dès lors qu'il contribue à satisfaire un besoin collectif. Par conséquent, le poste de livraison peut être qualifié d'ouvrage nécessaire au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif. En effet, en précisant « un tel projet » dans ses décisions du 13 juillet 2012, le Conseil d'Etat considère que c'est l'ensemble du projet (aérogénérateurs et poste de livraison) qui présente un intérêt public car il satisfait un besoin collectif.

Ces décisions de justice ont ainsi apporté des précisions quant à la catégorie réglementaire des éoliennes. En les qualifiant d'installations d'intérêt public, collectif ou général, un projet éolien entre dans les exceptions au périmètre non constructible des documents d'urbanisme.

Cette jurisprudence fait désormais autorité et n'est plus remise en question.

MAZINGHIEN

La commune de Mazinghien ne dispose pas de document d'urbanisme. On se réfère de ce fait au Règlement National d'Urbanisme (RNU). Selon celui-ci, sont autorisées en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs. Les éoliennes étant assimilées à des équipements d'intérêt collectif ou d'intérêt général lorsque l'électricité produite est revendue, leur implantation est à ce titre autorisée dès lors que l'énergie produite n'est pas destinée à une autoconsommation.

Le projet éolien de MAZINGHIEN ENERGIES est compatible avec la réglementation relative au RNU.